



NOTE AUX ENSEIGNANTS CHARGES DE DIRECTION D'ECOLE

« PREVENTION DES RISQUES LIES A LA PRESENCE D'AMIANTE »

Les visites d'inspection des écoles de l'académie mettent en évidence sinon l'absence, du moins l'insuffisance de prise en compte des risques liés à la présence de matériaux ou de produits amiantés et de formation des équipes pédagogiques en ce domaine.

*L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs- Art. L. 4121-1 (Le décret 2011-774 implique aussi les usagers)
Ces mesures comprennent:*

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels
- 2° Des actions d'information et de formation

Obligations de l'exploitant : (Autorités concernées : Recteur - D.A.S.E.N. – Directeur)

Il convient d'évaluer tous les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et, à la suite de cette évaluation, de mettre en œuvre les actions de prévention garantissant un meilleur niveau de protection de leur santé et de leur sécurité. Art. L. 4121-3 du C.T.

C'est notamment sur le fondement des principes généraux de prévention :

- 1° Éviter les risques;
- 2° Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités (...) - Art. L. 4121-2 du C.T.

Le document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs établi pour l'école, par la direction avec son équipe et ses partenaires, et dont les résultats doivent être transmis au Directeur Académique (considéré comme représentant le « Chef d'établissement ») - Art. R. 4121-1 du C.T – doit comporter un inventaire de tous les risques identifiés dans l'unité de travail « école ».

Le risque lié à la présence d'amiante ou à l'absence de document permettant d'attester la présence visuelle d'amiante, doit y figurer.

Il est important d'attirer votre attention sur le fait que seuls les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 sont concernés par le risque lié à la présence d'amiante. (Interdiction de commercialisation et d'utilisation de l'amiante au 1^{er} janvier 1997)

Distinction entre « repérage » et « Dossier Technique amiante » (D.T.A.)

Des confusions sont aussi observées, au cours des visites d'inspection, entre notions de « rapport de repérage » et de « dossier technique amiante » (repérage étendu expressément qualifié de D.T.A.), contribuant à entretenir les difficultés d'appréciation des situations à risque liés à la présence d'amiante dans les écoles.

• **Le repérage est une opération technique effectuée par un opérateur, qui donne lieu à un rapport ;**

On parle par exemple de « Repérage amiante avant travaux » : L'objectif est **d'identifier par sondages les matériaux susceptibles de contenir des fibres d'amiante**

Des repérages ont été (souvent) réalisés entre 1996 et 1999, ciblés sur les flocages, calorifugeages et faux-plafonds (Constituant désormais des matériaux regroupés dans « la liste B »¹). Ces repérages ne constituent pas « le Dossier Technique Amiante ». Ils sont censés le compléter.

Code du Travail : R 4412-94 ; R 4412-114 ; R 4412-117 ; R 4412-118 ; R 4412-139 ; R 4412-143 ; R 4412-145 et R 4412-146.

• **le DTA** est un dossier établi sous la responsabilité du propriétaire ; **il s'agit d'un premier niveau d'informations qui doit évoluer au fur et à mesure des travaux, des opérations de suivi éventuelles. Il n'existe pas de D.T.A. rédigé avant 2002 => Arrêté du 22 août 2002**

• Code de la santé publique : R 1334-19 ; R 1334-21 ; R 1334-22 ; 1334-26 ; R 1334-29-5 à R 1334-29-7.

• Article annexe 13-9 du code de la santé publique relatif au programme de repérage de l'amiante.

• Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique amiante, au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage.

Le D.T.A. est un dossier comportant notamment le (ou les) rapport (s) de repérage.

Il permet l'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Il définit les mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter :

- L'exposition des occupants (temporaires ou permanents) : Personnels, parents, élèves...
- L'exposition des personnels susceptibles d'intervenir sur les matériaux ou produits (entretien, maintenance, travaux) : Entreprises, agents chargés de l'entretien...

Il comporte une fiche récapitulative constituant une synthèse des matériaux ou produits observés amiantés.

Le D.T.A. est un simple constat visuel des matériaux des seules parties accessibles

(Pas de prélèvements destructifs ou de démontages)

Un seul DTA doit exister par bâtiment.

L'absence de mention explicite dans le DTA d'un matériau ne peut permettre de conclure à une absence d'amiante a priori.

Obligation des collectivités : Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 abrogeant les précédents décrets

Les collectivités sont tenues de constituer et de conserver un dossier intitulé « dossier technique amiante » comprenant :

- Les rapports de repérage des matériaux et produits,
- Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre,
- Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets,
- Une fiche récapitulative.

Les collectivités doivent tenir à jour ce « dossier » tout le temps de la durée de vie du bâtiment concerné.

Les mesures de prévention sont inscrites dans le D.T.A. et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire tient à jour (éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts

¹ Voir § « Notions utiles »

à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien) en application des dispositions de l'article R 1334-29-5 du C.S.P.

Contenu du D.T.A. et de sa fiche récapitulative : Code de la santé publique : R 1334-29-5.

Le D.T.A. est tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'école, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail (puisque l'école comporte des locaux de travail). Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier.

Le D.T.A. est communiqué par le propriétaire aux inspecteurs « santé et sécurité au travail », aux inspecteurs du travail...

La fiche récapitulative du " dossier technique amiante " est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs. (D.A.S.E.N. - Directeur)

Notions utiles :

Le code de la santé publique dans sa nouvelle version introduite par le décret 2011-629 du 3 juin 2011 (applicable à partir du 1er février 2012) ne fait plus de stricte distinction entre les matériaux friables et les autres matériaux.

Il introduit de nouvelles obligations à travers 3 listes de produits et matériaux (A, B, C).

La **liste A** correspond aux anciens matériaux friables : flocages, calorifugeages et faux plafonds.

La **liste B** correspond aux anciens matériaux non friables aussi appelés les autres matériaux.

La **liste C** intègre tous les matériaux dans la mesure où elle est établie pour les repérages à réaliser avant démolition d'un bâtiment.

LISTE A :

L'état de conservation est évalué par niveau : COTATIONS de 1 à 3 (Arrêté du 7 février 1996 et du 15 janvier 1998 – Arrêté du 12 12 2012 – Flocages ANNEXE1 – Calorifugeages ANNEXE2 – Faux-plafonds ANNEXE3)

Etat de conservation classé **au niveau 1** par l'organisme chargé de leur évaluation : **Les M.C.A.2 peuvent être conservés**

Etat de conservation classé **au niveau 2 : Mesures d'empoussièrement** organisme accrédité – **Si <5 fibres /litre d'air Les matériaux pourront dans ce cas être conservés** in situ

Etat de conservation classé **au niveau 3** par l'organisme chargé de leur évaluation : **Des travaux sont à envisager obligatoirement**

LISTE B :

Matériaux de la liste B (autres matériaux « non friables ») : Classés « en bon état de conservation » ou « en état dégradé » (Arrêté du 22 août 2002).

Le propriétaire devra particulièrement veiller à ce que les activités au sein des locaux concernés par la présence de ces matériaux ne génèrent pas de dégradations pouvant libérer des fibres d'amiante, qu'il s'agisse de l'activité des personnels placés sous son autorité directe ou bien d'intervenants extérieurs. Une vigilance particulière devra être observée lors d'interventions réalisées par des entreprises ou des prestataires de service au cours des opérations de travaux de maintenance ou d'aménagements dans les locaux concernés.

Le plan d'action ministériel « amiante » arrêté en 2009 va au-delà des prescriptions réglementaires :

⇒ **Matériaux de la liste B en état dégradé**

Il organise le retrait des matériaux contenant de l'amiante (MCA) en état dégradé dont la présence a été constatée lors de la constitution du DTA et ce, quelle que soit leur nature, friable ou non friable :

M.C.A. dégradés : retrait de tout matériau non friable pour lequel un organisme accrédité a fait état d'une dégradation à l'occasion du repérage réalisé pour la constitution initiale du DTA.

Matériaux amiantés non dégradés, il n'y a pas de travaux de retrait à prévoir sur la base des prescriptions réglementaires applicables. En revanche, le ministère a décidé de faire procéder à la vérification de leur état de conservation tous les trois ans.

De manière générale l'Arrêté du 12 12 2012 donne toutes les indications sur les actions à mettre en œuvre selon l'état des matériaux, observé.

CONCLUSIONS : SURVEILLANCE DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

Rôle de la collectivité « propriétaire »

- . Faire réaliser le D.T.A. (s'il n'existe déjà) et prévoir sa mise à jour.
- . Faire réaliser un repérage amiante avant tous travaux dans une zone concernée.
- . Veiller à ce que les entreprises retenues pour des travaux ou des opérations susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante soient certifiées, et fassent intervenir des personnels correctement formés. (Organisme de formation certifié) et œuvrent dans le cadre d'un plan de prévention.
- . Avant la réalisation des travaux, s'assurer que les entreprises ont joint à leur devis ou à leur offre de prestation, l'attestation de compétence de ses salariés.
- . Veiller à ce qu'aucun travail susceptible d'émettre des fibres dans l'air ne soit confié à des agents de service (Sauf formation – compétences – équipements – respect des modes opératoires).

Rôle de la direction de l'école

- . Demander s'il existe un D.T.A. : A consulter (s'il existe)
- . Demander (si le D.T.A. existe), à disposer de sa fiche récapitulative
- . Observer, en cas de présence d'amiante, si les préconisations de l'opérateur de repérage ont fait l'objet d'un suivi.
- . Lorsqu'il y a présence de produits ou de matériaux amiantés, demander à prendre connaissance des mises à jour du D.T.A.
- . Inscrire toutes les informations utiles concernant « la prévention des risques liés à la présence de matériaux ou produits amiantés » sur le document unique, à transmettre au D.A. des S.E.N. s/c de l'I.E.N. de la circonscription.
- . Signaler (au réseau de prévention), les opérations de travaux, sur des bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.
- . Rendre compte à l'I.E.N. (l'assistant de prévention) de toute difficulté dans ce domaine.
- . Signaler ces difficultés au réseau de prévention, et notamment au Conseiller de Prévention Départemental, placé auprès du Directeur Académique.

**L'Inspecteur « Santé et Sécurité au Travail »
Académie de POITIERS**

D.SARRADIN

i

i Ce document est destiné aux enseignants chargés d'une direction d'école.

Il sera largement diffusé au réseau de prévention sous le couvert des chefs de service auprès desquels sont placés les assistants et conseillers de prévention.

Il fait suite aux constats réalisés lors des inspections dans le premier degré et aux actions de formation animées par l'I.S.S.T. en direction des assistants de prévention et d'autres acteurs, selon les besoins qui seront identifiés ou à la demande des D.A.S.E.N. (formation des « directeurs » - information des I.E.N.).